

Arrêté municipal temporaire AMPS 26-DST-263

Portant permis de survol du domaine public par une grue de chantier

BOIRE SALEE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie « Signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 6 JUILLET 2026 par l'entreprise **SOMBAT SAS** sise 9, rue du Rocher – 49124 SAINT BARTHÉLEMY D'ANJOU, relative au survol du domaine public par une grue dans le cadre de la construction d'un bâtiment POUR L'EHPAD ;

Considérant les dangers potentiels présentés par l'installation de grue en bordure des voies publiques ou dont le périmètre de giration survole tout ou partie le domaine public ;

Considérant que l'implantation de ce type d'engin de levage requiert notamment la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public et des contrôles de montage et de leur mise en service ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour EHPAD, l'entreprise **SOMBAT SAS** est autorisée à installer sur l'emprise du chantier située rue Boire Salée, l'engin de levage suivant : **grue de chantier à montage rapide LIEBHERR de type GTMR**, date de fabrication de la grue : 2021 ; charge maximal 8 tonnes, N° 125K, longueur flèche 40 m, hauteur totale 36,50 m, longueur contre-flèche 3,30 m, emprise au sol hors tout (massif) 8 m x 8 m ;

Article 2 – La présente autorisation est délivrée pour la période du **26 août 2026 au 31 mars 2027 inclus**. Le cas échéant, le maintien de la grue sur site au-delà de cette date de validité doit faire l'objet par l'entreprise **SOMBAT SAS** de la transmission auprès des services de la mairie d'un nouveau dossier complet de demande d'autorisation. Ce dossier doit être reçu en mairie au moins quinze (15) jours ouvrés (décompte hors week-ends et jours fériés) avant la date d'expiration du délai d'autorisation initial.

Article 3 – Le propriétaire et l'utilisateur de la grue doivent se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent notamment satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage ; la mise en service de celui-ci est également conditionnée à la notice de montage du constructeur.

Article 4 – Considérant qu'il s'agit d'une grue à montage rapide, le rapport de vérification, dûment agréé par les services compétents, est à présenter à la Ville au plus tard 24 heures après l'installation de la grue ; ce document doit mentionner que l'appareil a satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Article 5 – Avant le montage de la grue une information doit être communiquée par l'entreprise aux riverains dont la propriété est susceptible d'en être survolée ou surplombée.

Article 6 – Les opérations de montage et démontage de la grue, de même que ses girations pendant toute la durée du chantier doivent s'effectuer en tenant strictement compte des contraintes résultant de la proximité d'une ligne à haute tension.

Article 7 - Les opérations de montage et de démontage de la grue doivent être obligatoirement assurées dans l'enceinte du chantier. S'il est toutefois **indispensable et prévu** que les montage ou démontage exige le survol ou le surplomb des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation celles-ci doivent faire l'objet d'une interdiction à la circulation pendant le déroulement des opérations ; dans la perspective d'une telle situation l'entreprise doit transmettre en mairie, au moins dix (10) jours ouvrés **avant** le jour présumé de l'intervention, une demande d'arrêté de police de circulation (Cf. *article 14*).

Article 8 - Pendant toute la durée du chantier, hors de son emprise autorisée les survols et surplombs de la flèche en charge des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique sont strictement interdits de même que des propriétés privés voisines sauf accord contractuel de leurs propriétaires.

Article 9 - Le maintien de charge au crochet pendant les heures de fermeture du chantier est strictement interdit.

Article 10 - De même, en toute situation de girouette libre la flèche de la grue doit impérativement être exempté de charge.

Article 11 - Aucun chargement ou déchargement de la grue par des matériaux de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur la voie publique.

Article 12 - L'entreprise s'engage à signaler sans délai à la mairie (02.41.44.04.40 / dst@ville-lespontsdece.fr) tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public en raison de la présence ou de l'utilisation de la grue. Le cas échéant, les dégradations constatées sur le domaine public (voirie, mobiliers urbains, réseaux, espaces verts...) inhérentes à la présence ou à l'utilisation de la grue font l'objet d'une facturation par la commune **au titulaire de la présente autorisation ou au maître d'ouvrage**. En cas de défaillance de ces derniers l'administration compétente peut faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage.

Article 13 - Pendant toute la durée de la présence de la grue, l'interlocuteur permanent de l'entreprise **SOMBAT SAS** pour la commune des Ponts-de-Cé est Monsieur Martin Girard 06.22.64.19.39 / m.girard@sombat.fr

Article 14 - En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut se trouver engagée du fait de la délivrance de la présente autorisation ou de la mise en service de l'appareil.

Article 15 - La signalisation requise sur le domaine public lors des opérations de montage ou démontage sur le site du chantier doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1993 susvisé.

Article 16 - **La présente autorisation est expressément relative à l'installation de la grue référencé à l'article 1 du présent arrêté. De ce fait, pour toute autre occupation du domaine public au sol dans le cadre du chantier** (dispositifs de délimitation du périmètre de chantier, cheminement piétons, accès/sortie de chantier, rotation de véhicules de chantier...), l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux doit formuler auprès de la commune une demande écrite d'autorisation sous forme d'arrêté de permis de stationnement lequel est complété le cas échéant d'un arrêté de police de circulation pour toute la durée du chantier. **Pour être recevables, ces demandes dûment renseignées doivent parvenir en mairie au moins dix (10) jours ouvrés (décompte hors week-ends et jours fériés) avant le premier jour présumé de l'occupation du domaine public à défaut de quoi un avis favorable ne pourra leur être réservé pour les dates souhaitées.**

Article 17 - La fourniture et la mise en place des panneaux publicitaires ou de société doit faire l'objet, par le constructeur ou son représentant, d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie (urbanisme - direction des services techniques) ; le bénéficiaire de l'autorisation est en conséquence tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité (règlements d'urbanisme et de publicité, code de l'environnement et décrets d'application...).

Article 18 - Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage, à chaque extrémité du site du chantier, par l'entreprise **SOMBAT SAS** qui doit l'y maintenir jusqu'à l'enlèvement définitif de la grue.

Article 19 - Madame la Directrice Générale des Services de la mairie des PONTS-DE-CÉ, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est communiqué, de même qu'à l'entreprise **SOMBAT SAS**.

Article 20 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 04/08/ 2026

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

